

N° 161

# SÉNAT

ANNÉE 1899

SESSION ORDINAIRE

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 juin 1899.

## RAPPORT

FAIT

*Au nom de la Commission<sup>1</sup> chargée d'examiner la proposition de loi de M. COMBES, sur la réforme des sanctions de l'Enseignement secondaire,*

**PAR M. S. POZZI**

Sénateur.

### Préambule.

L'enseignement secondaire en France préoccupe tous ceux qui s'intéressent à la prospérité de la patrie. On ne saurait nier qu'il traverse une sorte de crise. Encore organisé, dans son ensemble, comme il le fut au commencement du siècle par le décret impérial de 1808, il n'a presque pas suivi l'évolution si profonde de la société moderne. Malgré quelques réformes de détail, il est resté ce qu'il

(1) Cette Commission est composée de MM. COMBES, *Président*; S. POZZI, *Secrétaire*; CORDELET, Joseph FABRE, DE VERNINAC, Edouard MILLAUD, DEANDREIS, WALLON, Alexandre LEFÈVRE.

(Voir les n° 347-349, Sénat, année 1898).

était à l'origine, une institution de transition entre le régime aristocratique et le régime démocratique, — entre les anciens collèges dirigés par les régents de l'Université, par les jésuites ou les jansénistes qui y cultivaient les goûts littéraires de quelques privilégiés, et l'école moderne, accessible à tous, ayant avant tout pour fonction de préparer de jeunes citoyens à remplir plus tard les premiers postes de combat dans la société. Actuellement, nous rencontrons dans les établissements d'éducation secondaire, à côté d'une petite élite favorisée du sort, une foule d'enfants que l'abnégation et parfois la vanité de leurs parents ont poussés en avant, et qui, à la sortie du collège, obligés de gagner leur vie, se trouveront aux prises avec mille difficultés, n'ayant pour toute arme qu'un vain parchemin et n'ayant nullement été préparés par la direction de leurs études à la rude lutte pour l'existence.

Assurément, un pareil état de choses, qui renferme tant de ferments de déceptions et de haines sociales, qui cause une telle déperdition de forces vives et crée une si grande quantité de déclassés et de non classés, appelle des réformes fondamentales dans notre enseignement public.

La proposition de loi qui vous est soumise ne s'attache qu'à l'une de ces réformes; mais, à vrai dire, c'est à la fois la plus importante et la plus difficile. Le baccalauréat qui termine et résume les études secondaires est, par sa forme même, un obstacle à tout changement radical du plan de ces études. Vieux de près d'un siècle, s'il doit à cette longue durée une faiblesse réelle, il lui doit aussi un prestige factice. Comment toucher à l'arche sainte qu'ont vénérée tant de générations d'universitaires et qui a victorieusement résisté à tant d'assauts de la part de ses ennemis ou de ses réformateurs? Et cependant, si on ne change pas cette clef de voûte, tout l'édifice défectueux restera debout, dans ses étroites dimensions, dans sa rigidité immuable, sans pouvoir se prêter à la libre expansion des besoins et des aspirations modernes.

Le projet de loi sur la réforme des sanctions de l'enseignement secondaire aborde de front le problème. Nous croyons que la solution qu'il propose marque un grand pas en avant. Assurément elle n'est pas inattaquable, et nous ne nous dissimulons pas ses défauts et ses imperfections. Nous estimons du moins qu'à l'heure présente elle indique la seule voie dans laquelle on puisse s'engager, sous peine de piétiner sur place, de se leurrer de modifications insignifiantes, ou de compromettre la dignité et l'autorité de l'État par d'imprudentes concessions (1).

---

(1) Consulter : Enquêtes et documents relatifs à l'Enseignement supérieur, publiés par le Ministère de l'Instruction publique, t. XVIII, *Baccalauréat*, Paris 1885.

Projet de résolution tendant à obtenir la nomination d'une Commission d'enquête de 18 membres chargée d'étudier l'état actuel de l'enseignement secondaire en France, par M. Gadaud, sénateur (Sénat, 22 juin 1894). — Projet de loi ayant pour objet la suppression des baccalauréats et les conditions d'admission aux études de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieure, présenté par M. H. Michelin, député (Chambre des Députés, 10 mars 1896). — Projet de loi sur la réforme des épreuves terminales des études secondaires, présenté par M. Combes, ministre de l'Instruction publique (Chambre des Députés, 4 février 1896). — Projet de loi sur la réforme du baccalauréat, présenté par M. Rambaud, ministre de l'Instruction publique (Chambre des Députés, 16 janvier 1897). — Proposition de loi sur la réforme du baccalauréat, présentée par M. Jules Legrand, député (Chambre des Députés, 15 février 1897). — Proposition de loi ayant pour objet le rétablissement du monopole universitaire, présentée par MM. Fernand Rabier, Vazeille, etc. (Chambre des Députés, 22 novembre 1898). — Proposition de loi relative à l'enseignement privé, présentée par M. Levraud, député (Chambre des Députés, 22 novembre 1898). — Proposition de loi relative à l'interdiction des fonctions publiques aux élèves des congrégations, présentée par MM. Albert Poulain, Lassalle, etc. (Chambre des Députés, 24 novembre 1898).

Rapport sur la réforme de l'enseignement classique, présenté à la Société d'enseignement supérieur, par M. Picavet (*Revue internationale de l'enseignement*, t. XXXII, n° du 15 juillet 1896). — Congrès des professeurs de l'enseignement secondaire (22-24 avril 1897). Rapport général, par M. G. Rambaud. Paris, 1897. — Second Congrès de professeurs de l'enseignement secondaire public (1888). Rapport général, par E. Chauvelon. Paris, 1898. — Enquête sur le baccalauréat faite auprès des professeurs de l'enseignement secondaire public (*Bulletin de l'enseignement secondaire de l'Académie de Toulouse*, n° du 1<sup>er</sup> mars 1899). — Enquête sur l'enseignement secondaire (Chambre des Députés, session de 1899). Procès-verbaux des dépositions, présentés par M. Ribot, président de la Commission de l'enseignement.

### Critique du Baccalauréat.

Tout a été dit sur les méfaits du baccalauréat actuel et je ne m'attarderai pas sur un sujet aussi rebattu. Qu'il me suffise de résumer brièvement les principales critiques qui ont été présentées dans les nombreuses enquêtes dont il a été l'objet :

L'attribution des fonctions d'examineurs aux professeurs des Facultés constitue pour eux un fardeau écrasant qui dénature leurs fonctions et porte un préjudice considérable à leurs recherches et à leurs travaux. On a fait un curieux calcul, il y a déjà une vingtaine d'années, qui ne répond plus qu'incomplètement à l'état de choses actuel, encore aggravé depuis ; on comptait alors six mille journées d'examens par an à répartir entre trois cents professeurs, soit, à six jours de travail par semaine, près de dix semaines pour chacun d'eux en moyenne (1). A Paris, la situation était encore pire à la même époque. Le baccalauréat y imposait, en moyenne, aux professeurs de la Faculté cinquante-huit jours de travail sur deux cent quatre-vingt-douze dont se compose une année normale, si l'on en retranche un mois de vacances et les dimanches. C'est presque un quart de leur vie que les membres de l'enseignement supérieur sont donc forcés de sacrifier à cette fatigante et stérile besogne (2).

Un des défauts les plus incontestables du baccalauréat, est d'être un examen où le hasard et « la chance » ont une part énorme. L'élève y est jugé en quelques minutes, sur un petit nombre de réponses, par des examinateurs pressés, qui n'ont souvent pas eu le temps de compulsier

---

(1) Le jury du baccalauréat es lettres. (*Revue internationale de l'enseignement*, 1881, p. 352.)

(2) Le baccalauréat (*Société pour l'étude des questions d'enseignement secondaire*, de février 1880.)

son dossier. Il peut tomber sur « une mauvaise question », non préparée dans l'immense programme; il peut se troubler, être indisposé. Enfin, si tous les examinateurs sont consciencieux, il en est de sévères et d'indulgents. C'est ce qu'en langage d'écoliers on appelle les « bonnes et les mauvaises séries », et ce qui paraît légitimer, aux yeux des élèves et des parents, le « coup de piston » auprès des juges. L'habitude de considérer que le succès n'est qu'une affaire de chance et peut être le résultat de l'intrigue n'est-il pas une cause funeste de démoralisation pour les jeunes esprits? N'est-ce pas elle autant que les fraudes trop fréquentes à l'examen écrit, qui permettent de comprendre cette sévère parole de M. Lavisser : « Je considère que le baccalauréat est un *malfaiteur* » (1).

Certes, il l'est surtout en ce qu'il vicie radicalement l'esprit des études au moment même où elles pourraient être le plus profitables. A partir de la troisième ou de la seconde, l'écolier est hypnotisé par la perspective de l'examen final et de l'énorme effort de mémoire qu'il va solliciter. Il ne s'occupe plus de s'instruire réellement, mais seulement d'emmagasiner les innombrables éléments d'un programme démesuré. Tout ce qui n'en fait pas partie est systématiquement laissé de côté; tout ce qu'il comprend est l'objet d'une attention sommaire et superficielle. Ainsi se trouve complètement méconnu le but véritable des études, qui est d'éveiller la curiosité, le goût d'apprendre et de donner une culture progressive et durable au lieu d'une culture intensive et éphémère. Les professeurs eux-mêmes, entraînés par la nécessité, sont trop souvent réduits au rôle de simples préparateurs d'examen, « condamnés à frapper un certain nombre annuel de monnaies, or ou billon, à l'effigie du baccalauréat » (P. Bert) (2).

Le plus grand méfait de cette institution me reste à

---

(1) *Enquête sur l'enseignement secondaire à la Chambre des Députés*, 1899, t. 1, p. 40.

(2) *La suppression des baccalauréats. A l'ordre du jour*, p. 147. Paris 1885.

exposer. On se plaint avec juste raison du nombre croissant des jeunes gens déclassés qui ne savent trouver nulle part l'emploi de leur activité inquiète. C'est parmi eux que se recrutent les innombrables candidats aux plus petites fonctions publiques, et l'impossibilité de les satisfaire contribue pour une large part au malaise social. Ces déclassés ont tous passé par l'enseignement secondaire, et sont tous, ou des *fruits secs* du baccalauréat, ou des bacheliers. Les uns et les autres souffrent de leur impuissance intellectuelle qui résulte du surmenage de leur mémoire, suivi ou non de succès. Les plus malheureux ne sont peut-être pas ceux qui ont échoué au baccalauréat. Eux, du moins, ont ainsi commencé à se rendre compte, par une rude expérience, du besoin de tourner leurs efforts vers un but pratique, fût-il inférieur à leurs premières aspirations. Il n'en est pas ainsi du bachelier frais émoulu qui aspire à une place dans l'administration, fort de son diplôme et du titre qu'il croit avoir, de ce fait, aux faveurs de l'État. S'il échoue dans sa compétition, malgré ce grade, il se considérera comme une victime et deviendra un mécontent, parfois un révolté. Cette conception du baccalauréat comme un premier degré dans le mandarinat social, en fait dans l'esprit public une sorte de droit acquis aux carrières administratives et pousse vers le fonctionariat les jeunes gens qui ne peuvent se consacrer aux carrières libérales. Il les y pousse d'autant plus, que le genre de leurs études ne les ayant nullement rendus propres à aborder avec succès l'industrie, le commerce, ou l'agriculture, la plupart des bacheliers qui ne font pas leur médecine ou leur droit ne conçoivent plus d'autre carrière possible que celle du fonctionnaire. Combien il en serait différemment si le lycée ou le collège les avait préparés pour la lutte de l'existence, en leur demandant avant de les lancer dans le monde, au lieu d'un tour de force de mémoire, une culture générale et un certain nombre de connaissances précises !

Une dernière remarque en terminant. On s'accorde à

trouver désirable, aujourd'hui, de laisser un peu plus de souplesse aux programmes d'études et plus de liberté aux professeurs. On voudrait donner une certaine autonomie aux divers établissements, leur permettre même de faire de prudents essais pédagogiques dans des limites déterminées, et, grâce à cette initiative, d'acquérir une vitalité nouvelle. Or, « lorsqu'on a essayé de fonder des établissements où « l'on a voulu introduire un esprit différent de celui des « établissements ordinaires, on n'a pu réussir, à l'École « Monge, par exemple, et à l'École Alsacienne. Cette dernière « ne vit que parce qu'elle s'est assimilée aux établissements « de l'État et qu'elle prépare au baccalauréat. Toute initia- « tive pédagogique est tuée dans l'œuf, en France, par la « terreur du baccalauréat. Un père de famille n'est plus « libre d'élever son fils à sa guise. Émile n'est plus possible « aujourd'hui; il ne serait jamais bachelier; il serait un « paria dans la société » (G. Paris) (1).

Ces critiques ne s'adressent pas seulement au baccalauréat tel qu'il est actuellement organisé. Elles condamnent tout examen terminal à programme surchargé et global, formant une sorte d'encyclopédie que l'écolier doit, à un moment précis de sa vie, posséder dans sa mémoire par un effort suprême et sans lendemain.

Certes, nous le savons, le baccalauréat n'est pas seulement cela pour les bons élèves de nos lycées et de nos collèges. Mais peut-on nier qu'il ne soit réduit à l'état d'abaissement que j'indique pour une grande partie, sinon pour la majorité des candidats? Peut-on nier qu'il ne soit possible de devenir bachelier par la simple étude de manuels, par un séjour de quelques mois dans des *boîtes à bachot*? Alors même (ce qui n'est point) qu'il n'y aurait là que de rares exceptions, elles démontreraient les vices du régime actuel.

Voilà ce qu'il faut supprimer. Il faut remplacer la récitation instantanée de formules, de dates, de mots, par la

---

(1) *Enquête 1899*. T. I, p. 83. — Cf. Berthelot. *Ibid*, p. 22.

constatation faite d'année en année de connaissances réelles, classées et assimilées par l'écolier. Il faut, en somme, au lieu d'un parchemin, vain titre de noblesse universitaire, délivrer à l'élève studieux un certificat de maturité, ou certificat d'études, qui sera une constatation sérieuse moins de son savoir actuel que de sa culture, c'est-à-dire de son aptitude à apprendre et à poursuivre une carrière.

Victor Duruy exprimait cette idée par ces mots qu'il aimait à répéter : « Faites des hommes et non des bacheliers ! »

### **Suppression du baccalauréat. Critique de l'examen de carrière.**

Faut-il supprimer le baccalauréat purement et simplement, sans rien mettre à sa place qui constate que l'élève des établissements secondaires a fait de bonnes études ?

Nous ne partageons pas cet avis, qui est celui de certains esprits distingués comme M. J. Lemaître (1). L'examen terminal doit être conservé pour servir de sanction des études, d'utile stimulant, comme de récompense légitime. On a proposé de placer au seuil des carrières et des Universités un examen d'entrée, selon le système pratiqué en Angleterre. En France, comme on l'a fait remarquer (2), ce ne serait même pas tout à fait une innovation, car on fait passer des examens aux employés de l'Administration centrale de l'Instruction publique, ainsi qu'aux attachés des Affaires étrangères. Mais une objection très forte est tirée de certaines difficultés d'ordre pratique. « Qu'il s'agisse d'une grande administration ou d'une école « spéciale, de quels éléments composer le jury chargé de « s'assurer que le candidat possède le fond de culture « générale qu'il apporte du collège ou du lycée ? C'est « précisément le caractère et l'avantage de l'examen « terminal de culture générale fait par un ensemble

---

(1) Jules Lemaître. *Enquête* 1899, T. I, p. 189.

(2) G. Monod. *Enquête* 1899, T. I, p. 122.

« d'hommes compétents, que le diplôme en constate la  
 « valeur et que, pour prendre les garanties complémen-  
 « taires qui lui sont nécessaires, l'école ou l'administration  
 « intéressée n'a plus à exercer son contrôle que sur les  
 « aptitudes d'ordre spécial. A supposer d'ailleurs que ce  
 « qu'on a appelé l'*examen de carrière* pût être la sanction  
 « des études secondaires, voit-on les lycées et collèges  
 « induits, pour satisfaire les familles, à préparer des candi-  
 « dats à l'épreuve particulière à laquelle ils seraient  
 « appelés? » (Gréard) (1).

Il n'est pas de pays, sauf la Belgique et l'Amérique, où la sanction terminale des études n'existe. L'Amérique n'a point à se féliciter de ne pas l'avoir créée (2) ni la Belgique de s'en être privée (3).

L'examen doit donc être conservé à la fin des études secondaires au lieu d'être reporté au début de la carrière. Mais il doit perdre entièrement ses caractères anciens d'examen encyclopédique et instantané. Il doit devenir un examen de maturité, un examen de sortie (*abiturientsexamen*) délivré sans solennité et sans appareil par les professeurs mêmes qui ont vu travailler les élèves. Une pareille transformation du fond des choses comporte, nous semble-t-il, un changement de nom. Le mot de *baccalauréat* (4)

(1) *Enquête* 1899, T. I p. 13. — Cf. *Enquêtes et documents relatifs à l'enseignement supérieur* 1885, T. XVIII p. 390, 460, 514.

(2) Laboulaye. *Rapport sur la loi relative à la liberté de l'enseignement supérieur*.

(3) Loi du 20 mai 1876. — Cf. Paul Thomas, professeur à l'Université de Gand. (*Revue internationale de l'enseignement*, 1881, p. 119.)

(4) Le nom de *baccalauréat* n'apparaît qu'à la fin du xiv<sup>e</sup> siècle. L'examen terminal des études classique portait à l'origine le nom de *déterminance*. Nos bacheliers modernes, à qui leur titre permet de prétendre à tout, seraient bien surpris d'apprendre qu'autrefois il ne comptait pour rien. Un bachelier n'était à la guerre qu'une sorte de servant, dans la vie civile qu'un apprenti, en un mot, un homme qui n'était pas encore classé. De là vint que, par extension, le nom en était donné aux célibataires. Ce sens se retrouve dans le mot anglais *bachelor*. Les bacheliers étaient aussi nommés autrefois maîtres ès arts, et ce nom est resté en usage en Angleterre. (Charles Thurot, *De l'organisation de l'enseignement dans l'Université de Paris au moyen âge*. Ch. I, § 2.)

doit être supprimé parce qu'il a trop longtemps servi à désigner une conception surannée et que, selon la parole de l'Évangile, « on ne doit pas mettre du vin nouveau dans de vieux vaisseaux ». La force des vocables est, du reste, plus grande qu'on ne le croit, surtout dans notre pays; en rappelant des souvenirs, ils sollicitent des retours en arrière.

La refonte des sanctions de l'enseignement secondaire dont nous avons déjà esquissé les grandes lignes repose tout entière sur la constatation par étapes successives de la valeur des études, aboutissant à une constatation finale qui consacre les précédentes. Le mécanisme en est très simple; il se compose de trois rouages principaux : 1° les examens de passage; 2° les livrets scolaires; 3° le certificat d'études.

**Sanction de l'Enseignement secondaire pour les établissements de l'Université. — Examen de passage, livret scolaire, certificat d'études.**

A la fin de chaque année, l'élève est interrogé soigneusement par ses professeurs; les résultats de l'examen sont consignés sur un *livret scolaire* qui accompagnera l'élève, comme un dossier, jusqu'à la fin.

L'établissement de ce véritable *curriculum vitæ*, indiquant les notes, les places, les récompenses obtenues par l'élève avec un certain nombre de compositions à l'appui, est une des grandes améliorations réalisées récemment. On doit souhaiter que sa valeur morale soit de plus en plus reconnue et appliquée. Pour cela, il faut que l'étude du livret, avant l'examen terminal, puisse permettre de dispenser l'élève ayant de bonnes ou d'excellentes notes de tout ou partie de cet examen.

Cette réforme a été discutée avec faveur dans la récente enquête. M. A. Rambaud lui-même, qui veut conserver le bac-

calauréat dans son économie actuelle, à presque tous les points de vue, reconnaît la nécessité de donner aux livrets scolaires un rôle très grand dans la sanction des études, et il admet comme nous qu'ils puissent « dispenser, dans une mesure aussi large que les jurys le jugeront convenable, de tout ou partie de l'examen (1). »

C'est seulement à la condition de permettre une répercussion des notes antérieures sur le certificat final qu'on rendra aux examens de passage et aux livrets scolaires l'importance qu'ils ont cessé d'avoir. En effet, actuellement, ils l'ont à peu près perdue pour ce qu'on pourrait appeler des *raisons de concurrence*. Les proviseurs ont trop souvent eu la faiblesse de permettre à un élève paresseux ou incapable de passer dans une classe supérieure, malgré l'avis de l'examineur, parce que les bonnes notes de ce proviseur devant l'administration dépendent du nombre de ses écoliers. Il en résulte que, dans beaucoup d'établissements, les professeurs se sont peu à peu désintéressés d'une règle qui au début était sérieusement observée, et que les examens de passage n'ont plus aujourd'hui aucune efficacité. Il est nécessaire de la leur restituer, car ils sont la base même de la nouvelle sanction que nous proposons. Pour cela, il faut les constituer sérieusement sous la présidence d'un délégué du Ministre (inspecteur d'Académie ou professeur de Faculté); il faudrait aussi, à mon avis, permettre d'éliminer les non-valeurs qui paralysent et surchargent les classes.

Ce système, appliqué en Allemagne depuis longtemps, a donné des résultats excellents. A Berlin, la statistique montre que la proportion des reçus au certificat de maturité (terminal) est de 92 0/0. C'est qu'on ne laisse arriver dans ce qu'on appelle la *prima*, ou classe de philosophie, que les élèves capables de la suivre. En France, au contraire, d'après les chiffres de M. Croiset, la proportion

---

(1) Proposition de loi sur la réforme du baccalauréat. Sénat, 15 décembre 1898.

des reçus d'emblée à la première épreuve de baccalauréat ne dépasse pas 39 0/0 ! (1). Dira-t-on que les ajournés en août peuvent se représenter en novembre, et qu'alors la moitié est encore reçue ? Un tel résultat n'en démontre pas moins qu'il y a un vice dans l'examen ou dans l'enseignement, et comme il n'est pas dans le second, il est dans le premier.

Je me trouve sur ce point particulier d'un avis différent de l'honorable auteur de la proposition de loi, qui, ainsi qu'il l'a déclaré devant la Commission d'enquête (2), ne veut pas donner aux examens de passage une valeur éliminatrice. Qu'il me permette de faire observer qu'il y a là, semble-t-il, une légère inconséquence, et que l'effet utile des examens de passage dépourvus de sanction serait singulièrement diminué.

Ce n'est, à la vérité, qu'un point de détail à préciser par voie de règlement et qui ne touche en rien à l'économie générale de la proposition de loi; c'est pour cela que je me permets d'y insister.

Je sais bien quel est le motif très plausible de la réserve de M. Combes et je connais les arguments qu'on nous oppose. Prenez garde! nous dit-on. Vous allez, par cette sévérité, porter un coup sensible, fatal peut-être, aux petits établissements de l'État qui luttent péniblement contre des établissements libres du voisinage. Les élèves éliminés à l'examen de passage en seront aussitôt retirés; vous aurez causé un grand préjudice au budget du collège ou du lycée de l'État, et contribué à accroître d'autant la prospérité d'un établissement rival.

Certes, l'objection est sérieuse. Elle serait même irréfutable si le but à atteindre était, avant tout, la prospérité matérielle de chacun des établissements de l'Université. Mais il est plus élevé. Il s'agit d'avoir le courage, par une réforme radicale, d'améliorer les études secondaires dans notre pays et de remplacer leur sanction défectueuse. Il

---

(1) Sabatier. *Enquête* 1899. T. I, p, 203.

(2) Combes, *ibid.*, p. 131.

faut accepter quelques inconvénients en échange de cet avantage supérieur. Du reste, n'a-t-on pas exagéré les conséquences de l'élimination faite aux examens de passage des élèves notoirement hors d'état de passer dans la classe supérieure? Elle n'entraînera pour eux que l'obligation de redoubler la classe, et nullement l'exclusion. Elle relèvera donc le niveau des classes dans l'établissement, et, à supposer qu'elle lui enlevât momentanément quelques élèves par suite du mécontentement injustifié des parents, elle en attirerait sûrement d'autres dans l'avenir, par la bonne réputation qui s'attache toujours à un établissement où les études sont particulièrement fortes et bien surveillées. On perdrait de mauvais élèves, on en gagnerait de bons.

Ce n'est point par une surenchère d'indulgence que l'Université doit lutter avec l'enseignement libre; c'est par la supériorité, de plus en plus évidente, des résultats obtenus, par le choix de ses fonctionnaires et l'excellence de ses méthodes.

Il n'est pas sans intérêt de remarquer que cette institution si précieuse des examens de passage et des livrets scolaires existait chez nous dans le passé. Au xvii<sup>e</sup> siècle, dans l'Université, à l'Oratoire et à Port-Royal, les élèves arriérés étaient maintenus dans la classe qu'ils avaient mal faite après des examens qui commençaient le 28 août et qui devaient être terminés à la veille de la Nativité (8 septembre) et à la suite desquels les écoliers étaient partagés en cinq catégories *eximii*, *boni*, *mediocres*, *dubii*, *maneant*. Ces derniers étaient laissés dans la classe inférieure où ils « moisissaient » plutôt que de monter en rhétorique, s'ils en étaient indignes (1). Chaque élève était, de classe en classe, accompagné de son dossier (livret scolaire).

Arnaud et Rollin attachaient une importance maîtresse

---

(1) « *Putrescat in secunda nec unquam in rhetoricam ascendat* », lit-on dans un manuscrit de la Bibliothèque de Troyes (n° 357) intitulé : *Catalogus scolasticorum collegii Trecentis*. (Le collège de Troyes appartenait aux Oratoriens.)

aux examens ce passage ; c'est de ces livrets que le législateur des « petites écoles » faisait dépendre le succès de l'enseignement. « Ainsi, écrivait-il, arriverait-on à ne conserver  
« pour prendre des degrés dans les Facultés supérieures  
« que ceux qui seraient fondés dans les lettres humaines,  
« et à retrancher le grand nombre d'ignorants qui les dés-  
« honorent. »

Par contre, on ne trouve dans Rollin aucune mention d'examen extérieur ; c'est dans l'enchaînement des connaissances bien digérées qu'il faisait consister la force des études, et dans le contrôle exercé chaque année, au collège même, par les « exercices ou actions publiques », qu'il en plaçait la sanction. Il y a plus. Cet admirable éducateur avait lui-même indiqué une autre partie du plan de la réforme que nous proposons aujourd'hui, ce qui répond victorieusement à ceux qui pourraient nous accuser d'aller prendre nos modèles à l'étranger au lieu de rester fidèles aux traditions nationales. « Outre les examens annuels », écrit-il (dans son *Règlement des études sur les lettres humaines*), « il en faut  
« deux plus rigoureux, l'un pour monter de rhétorique  
« en philosophie, l'autre pour être reçu maître ès arts ». C'est précisément l'économie de notre *certificat d'études secondaires*.

En effet, les deux derniers examens de passage deviennent, dans le projet de M. Combes, les épreuves terminales. « Ils correspondent aux deux parties actuelles  
« du baccalauréat, séparées, comme on sait, par un an d'in-  
« tervalle. Ils seront subis par les élèves des établissements  
« de l'État devant un jury qui siégera dans l'établissement.  
« Un règlement d'administration publique déterminera  
« avec précision l'organisation de ce jury ; l'esprit du projet  
« demande qu'il soit essentiellement formé des maîtres de  
« l'établissement (sous la présidence d'un délégué du Mi-  
« nistre de l'Instruction publique pris en dehors de l'éta-  
« blissement et ayant droit de *veto*). Après ces deux examens  
« de passage constatant l'achèvement régulier et complet

« du cours d'études, il sera délivré, s'il y a lieu, un *certificat d'études secondaires*. A ce certificat seront attachées les sanctions légales qui appartiennent au diplôme de bachelier. »

L'honorable auteur du projet de loi a pris soin lui-même, dans son exposé des motifs, de répondre aux objections qui lui ont été présentées.

Certes, les études ne seraient plus, désormais, couronnées par un titre pompeux délivré avec solennité. — Mais n'est-ce pas plutôt un avantage et n'y a-t-il pas de sérieux inconvénients à enfler outre mesure l'importance que l'élève attribue au titre qu'il a conquis?

On a mis en avant l'inégalité de difficulté de l'examen, selon qu'il se passera dans un grand lycée ou un petit collège. — N'existe-t-elle pas déjà, jusqu'à un certain point, selon la Faculté devant laquelle se présente le candidat bachelier? Il faut évidemment poser en principe que nos professeurs de l'Université sont gens de conscience et de savoir, même dans les petits établissements.

On peut, du reste, invoquer l'exemple de ce qui se passe dans l'enseignement primaire où les candidats au brevet supérieur sont souvent examinés par leurs professeurs.

« A ce compte, d'ailleurs, pourquoi les susceptibilités de conscience n'iraient-elles pas jusqu'à interdire de donner des notes et d'assigner des rangs, de récompenser ou de punir, de prononcer sur les résultats des examens de passage qui peuvent arrêter net un enfant au cours de ses études (1)? »

Une réponse analogue peut être faite à ceux qui redoutent les intrigues locales et leur puissance particulière sur les professeurs de l'enseignement secondaire. C'est vraiment faire trop peu d'honneur à notre personnel enseignant qui ne mérite pas ces soupçons. Pourquoi la France

---

(1) *Bulletin de l'Instruction publique*, 1885, p. 1540.

serait-elle incapable de supporter aujourd'hui un régime auquel elle a été soumise pendant deux siècles et que lui ont emprunté tous les pays voisins où il fonctionne régulièrement?

Question de mœurs, objecte-t-on. Eh bien! la seule manière de les réformer, c'est de solliciter leur amélioration par les institutions. En sociologie comme en biologie, on peut dire que souvent « *la fonction fait l'organe.* »

Enfin, une disposition spéciale donne satisfaction à ces appréhensions dans ce qu'elles pourraient avoir de fondé. Partout où le Ministre jugera qu'en raison du petit nombre des élèves, dans un établissement de l'Etat, le livret scolaire peut ne pas indiquer suffisamment le niveau des études et le mérite de l'écolier, il est autorisé à adjoindre au jury d'examen un second délégué. Je ne verrais même, pour ma part, aucun inconvénient à ce que ce nombre fût augmenté encore. L'examen sera alors sensiblement fortifié contre toute tentation de partialité ou de faiblesse.

On voit par cette disposition et par l'extension dont elle est, me semble-t-il, susceptible, à quel point l'auteur du projet de loi s'est préoccupé d'assurer la sincérité parfaite et l'égalité de l'examen terminal.

### **Sanction de l'Enseignement secondaire pour les établissements libres.**

Nous avons jusqu'ici négligé, de propos délibéré, un des éléments importants du problème, celui qui résulte de l'existence dans notre pays d'établissements d'enseignement libre très nombreux et fortement organisés. Cet enseignement est presque entièrement, aujourd'hui, entre les mains des congréganistes, et c'est ce qui donne à toutes les questions qui le touchent un caractère particulièrement aigu et passionné. Nous voudrions, pour notre part, nous affranchir complètement de considérations de parti. Il ne

s'agit point d'opprimer au nom de l'État des établissements rivaux, mais uniquement de les régler selon la justice; la force même des choses exige d'ailleurs qu'à des organismes différents correspondent des régimes distincts.

Il faut se garder, également, de renverser les termes, d'intervertir les rôles. L'Université a le droit et le devoir de penser d'abord à elle, avant de songer à ses concurrents. A l'heure actuelle, l'État ignore absolument ce qui se passe dans les établissements libres. Il ne connaît rien, ni des maîtres, ni des élèves, ni de l'enseignement; il peut, seulement, s'assurer que celui-ci n'est pas « contraire à la Constitution, à la morale et aux lois ». L'inspection s'y réduit, en réalité, à une inspection de police; c'est la condition même de leur liberté. Mais la conséquence rigoureuse de cette situation, c'est que l'État n'a pas à se préoccuper de ce qui lui est si totalement étranger quand il entreprend de réformer son propre enseignement. Alors même qu'il aurait un contrôle plus effectif sur l'enseignement libre et qu'il ne lui serait pas totalement étranger, comme il l'est à présent, il ne saurait en subir, en retour, aucune influence; il doit conserver toute sa liberté d'action pour constituer son propre enseignement selon le type qui lui paraît le meilleur.

La liberté de l'enseignement fait désormais partie de notre droit public. Quelque abus qu'elle ait pu contribuer à couvrir, à des périodes de réaction où elle était devenue le masque d'une oppression véritable, nous ne saurions revenir en arrière. Bien plus, nous considérons que la concurrence, que l'émulation, sont utiles en matière d'enseignement comme dans toutes les branches de l'activité humaine, et nous ne faisons aucune difficulté de reconnaître que l'État peut parfois trouver des exemples à suivre dans certaines conceptions pédagogiques nées ou appliquées dans des établissements libres. Il ne saurait donc être question de revenir au *monopole universitaire*, qui serait assurément la manière la plus simple de résoudre le

problème en en supprimant l'un des termes. C'est celle devant laquelle n'ont pas reculé certains esprits. Tel était le but de la proposition Marcou (1884) à la Chambre des Députés, d'après laquelle les candidats au baccalauréat devaient fournir la preuve « qu'ils étaient élèves de lycées ou collèges de l'État ou qu'ils sortaient d'institutions désignées par l'administration ». Telle est encore la proposition de loi que MM. Fernand Rabier et ses collègues présentèrent l'an dernier à la Chambre des Députés.

Il importe de le dire bien haut : ces propositions radicales n'étaient qu'un retour à la législation qui a régi l'Université depuis le décret impérial du 17 mars 1808 jusqu'à la loi du 15 mars 1850. Il n'est pas inutile de rappeler ces souvenirs à ceux qui seraient encore tentés d'accuser d'oppression le régime républicain. Le décret constitutif de l'Université (1808) dit expressément qu'il sera formé « un corps chargé *exclusivement* de l'enseignement et de l'éducation dans tout l'Empire ». Une seule exception, faite en faveur des séminaires, tomba sous les coups du décret du 9 avril 1809, qui fit rentrer ces établissements dans le droit commun. La Restauration ne toucha pas ostensiblement au monopole, quoique, par une ordonnance de 1821, elle s'efforçât de soumettre indirectement l'Université à la tutelle du clergé en confiant à l'évêque « la surveillance de toutes les écoles du diocèse ». Mais, moins de neuf ans après, le 16 juin 1828, le gouvernement de Charles X devait intervenir pour paralyser les effets de cette main-mise imprudente de l'Église sur l'Université, et assurer de nouveau l'exercice de ses droits sur les écoles secondaires ecclésiastiques qui menaçaient d'échapper à tout contrôle de l'État (1).

La charte de 1830 avait posé le principe de la liberté de

---

(1) Il devint même utile de fixer à vingt mille au maximum le nombre des élèves que ces établissements pourraient recevoir.

l'enseignement; toutefois, la monarchie de Juillet ajourna indéfiniment l'accomplissement de ses promesses. Dans un discours académique, M. de Broglie nous a dépeint Victor Cousin, à la Chambre des Pairs, « se levant tout debout  
« dans une fière attitude pour proclamer que le prétendu  
« droit à la liberté de l'enseignement était une *chimère*, que  
« l'enseignement était par essence un *pouvoir public conféré*  
« *par la loi*, dont l'État pourrait peut-être partager gracieu-  
« sement l'exercice, mais jamais laisser contester le prin-  
« cipe » (1).

Après la révolution de 1848 et la réaction qui suivit, la loi de la liberté de l'enseignement, dite loi Falloux, fut promulguée (1850). Assurément, pour la plupart de ceux qui la votèrent, elle n'était point, malgré son nom, une loi de liberté; c'était plutôt une loi de domination. L'histoire de la lutte inscrite dans les procès-verbaux de la Commission de 1850 le prouve surabondamment.

Le but proposé et atteint, c'était « d'amoindrir l'ensei-  
« gnement de l'État, ne pouvant le détruire, dans son auto-  
« rité en morcelant les grandes régions académiques, dans  
« son indépendance en le mettant en tutelle au sein des  
« conseils appelés à régler ses intérêts, dans sa valeur en  
« abaissant les programmes de l'École normale, dans son  
« honneur en jetant le discrédit sur l'élite de ceux qui le  
« servaient » (Gréard) (2).

La loi Falloux n'a pas, en réalité, établi l'égalité entre l'enseignement libre et l'enseignement de l'Université. Elle a créé pour le premier un véritable privilège en l'affranchissant de tout contrôle pédagogique, en donnant à un établissant libre où le directeur seul est bachelier, les mêmes droits qu'à un établissement de l'État où tous les professeurs sont en majorité licenciés ou agrégés, et cela pour la préparation d'un examen de mémoire comme l'est le

---

(1) Séance de l'Académie française du 19 janvier 1888. Réponse de M. le duc de Broglie au Discours de réception de M. Gréard.

(2) Ibid. Discours de réception.

baccalauréat, — tâche utilitaire pour laquelle, aux yeux du public, ils sont également qualifiés.

Ajoutons que ce privilège profite actuellement, non aux simples particuliers et aux associations laïques, mais presque uniquement aux congrégations religieuses qui, seules, sont assez puissantes pour faire concurrence à l'État.

En faveur du retour au monopole pur et simple ou obtenu grâce au *certificat d'études universitaires*, on a donc pu faire valoir la tradition de tous les Gouvernements de 1808 à 1850 et l'autorité de tous les grands universitaires de la Restauration et de la monarchie de Juillet, enfin et surtout le danger clérical.

« La loi de 1850 qui a aboli le monopole de l'Université, »  
écrivait Paul Bert à l'occasion de la proposition Marcou (1),  
« est l'œuvre de nos ennemis politiques. Elle a été faite en  
« vue de substituer au monopole de l'État, en matière d'en-  
« seignement, le monopole de l'Église. Mais elle a dû dissi-  
« muler ses visées derrière un principe dont j'ai toujours,  
« pour ma part, proclamé l'évidence : la liberté de l'ensei-  
« gnement. Que l'application de ce principe dût être chose  
« dangereuse dans un pays où l'ennemie née de la liberté  
« devait être presque seule à en profiter, cela paraissait  
« bien évident dès 1850, et l'événement s'est chargé de  
« justifier les pronostics fâcheux des républicains qui ont  
« combattu la loi. C'est à son abri, en effet, que se sont  
« ouverts les collèges de jésuites, les établissements cléri-  
« caux, où les fils de cette bourgeoisie française qui a fait  
« 1789 et 1830 apprennent à maudire les actes de leurs  
« pères. C'est là que se sont formées les générations hos-  
« tiles à l'esprit de la Révolution française, et prêtes à  
« sacrifier à l'Église, le jour où elles ressaisiraient le  
« pouvoir, les libertés dont la conquête a tant coûté à la  
« France. »

Quoi qu'il en soit, aucune de ces considérations ne peut

---

(1) *Loco citato*, p. 138.

prévaloir contre le principe supérieur et le fait établi de la liberté de l'enseignement. Il faut donc accepter franchement les données du problème telles que nous les fournit actuellement cette liberté et tâcher de trouver un système qui concilie avec elle les droits imprescriptibles de l'État. Car, « pour résigner comme il est nécessaire et juste une partie « de la puissance publique, l'État n'abdique pas. Sauve- « garde des intérêts généraux, l'action de l'État est en « même temps le lien de l'unité nationale » (Gréard) (1).

Comment ces droits de l'État sont-ils sauvegardés dans les divers projets de réforme, de transformation du baccalauréat, c'est ce que nous allons examiner.

On peut diviser ces projets en deux grandes classes :

1° Conservation du baccalauréat. Dans ces projets, on garde les conditions actuelles pour l'organisation générale de l'examen et la constitution du jury; on se borne à des réformes. (MM. Wallon, Gréard, Jules Legrand, etc.)

Avec cette solution, le problème résultant de la dualité de l'enseignement ne se pose pas, au point de vue de la sanction terminale qui demeure égale pour tous, comme maintenant. Il est même probable que c'est surtout le désir d'écartier cette redoutable difficulté qui a fait hésiter plus d'un réformateur à s'engager dans la voie des mesures radicales dont, d'autre part, il reconnaissait la nécessité.

2° Transformation des conditions du baccalauréat dans son organisation générale, tendant à en faire un *examen de maturité* plutôt qu'un *examen de mémoire* : transformation du jury enlevé à l'enseignement supérieur pour le donner à l'enseignement secondaire.

Ces dernières mesures constituent les points communs à la plupart des projets de rénovation de l'examen terminal qui ont été présentés au cours des diverses enquêtes; c'est par ces côtés, en particulier, que se touchent la proposition

---

(1) Discours de réception à l'Académie française.

de loi de M. Combes et celle de M. Rambaud, si différentes à d'autres points de vue.

Comment obtenir, avec cette réforme fondamentale, l'égalité ou l'équivalence de sanction dans les deux ordres d'enseignement?

Il faut d'abord établir un point très important et sur lequel on ne me paraît pas s'être assez appesanti.

La transformation du baccalauréat en un examen de maturité suppose que l'appréciation des professeurs immédiats des élèves acquiert une part prépondérante, soit parce qu'ils font passer eux-mêmes les examens terminaux (projet Combes), soit parce qu'ils rédigent les livrets scolaires sur lesquels le jury se basera pour exempter de tout ou partie de ces examens (projet Rambaud). Nous avons donc d'abord à trancher cette question décisive : l'enseignement libre peut-il être assimilé à l'enseignement de l'État au double point de vue de la capacité et de l'impartialité de ses professeurs? Si l'on résout cette question par l'affirmative, le projet de M. Rambaud peut l'emporter. Si non, il n'y a pas d'autre solution possible que l'abandon de toute tentative de transformation véritable ou l'acceptation du projet que nous défendons.

On ne saurait soutenir sérieusement que l'enseignement libre offre (à quelques rares exceptions près) des conditions de capacité comparables à celles de l'État. On sait qu'il lui suffit de mettre un simple bachelier à la tête d'un établissement pour avoir le droit d'y placer ensuite des professeurs dépourvus de tout grade et d'y préparer au baccalauréat selon des méthodes et avec des programmes qui échappent à tout contrôle. — Mais, objecte-t-on, on pourra porter remède à cet état de choses en organisant une inspection de l'État permettant de s'assurer que l'enseignement est d'un niveau suffisant. — Qui ne voit ce qu'une pareille mesure aurait d'illusoire ! Quel sera le *criterium* de cette appréciation des inspecteurs? Exigeront-ils des établissements libres d'avoir un cadre complet de professeurs

d'un grade équivalent à celui des lycées ou des collèges de même importance? Ce serait condamner d'emblée la plupart des établissements libres à fermer leurs portes et soulever de bruyantes protestations. — Si l'on ne juge pas les établissements libres d'après la valeur de leurs professeurs, pourra-t-on la constater d'après celle de leurs élèves? — Il faudra pour cela les soumettre périodiquement à des interrogatoires et leur faire faire, sous les yeux de l'inspecteur, des compositions *exemptes de fraude*. Quelles réclamations accueillerait des mesures aussi vexatoires, et, il faut bien l'avouer, aussi inapplicables dans la pratique! Ne l'oublions pas : notre pays n'est nullement comparable aux pays étrangers où peut fonctionner ce système. D'une part, dans aucun d'eux, l'enseignement libre n'a cette importance énorme qui en fait chez nous, pour ainsi dire, un État dans l'État. Ensuite, dans aucun d'eux, les habitudes d'indépendance individuelle n'ont autant de force ; les inspections multipliées et méticuleuses du *Schulrath* que supporte facilement un directeur de gymnase allemand paraîtraient oppressives et tyranniques en France de la part d'un inspecteur académique ou d'un président de jury que M. Rambaud veut charger de ce soin.

En résumé, l'assimilation de la plupart des établissements secondaires libres sera impossible si l'on prend pour base la valeur du personnel enseignant ; elle sera illusoire si l'on s'en rapporte uniquement à l'inspection des élèves. Ceux-ci ne pourront jamais être interrogés en assez grand nombre, assez souvent et assez sérieusement, pour qu'on puisse établir sur cette inspection une appréciation de la valeur de l'établissement.

Enfin, nous ne devons pas omettre de mentionner les fraudes possibles ; quelle ne sera pas, en effet, la tentation de forcer les notes des livrets scolaires, lorsque ces notes pourront dispenser les élèves de tout ou partie de l'examen? Croit-on que beaucoup d'établissements libres sauront résister à ce moyen d'attirer à eux les élèves, surtout si l'on

conserve au baccalauréat (proposition Rambaud) le prestige d'un grade et d'un parchemin? Ainsi on aura fourni des armes pour la lutte parfois déloyale qui est faite à l'Université et qui a déjà amené une inquiétante diminution dans le recrutement de ses lycées et de ses collèges.

Une réelle assimilation des établissements libres (considérés dans leur ensemble) n'est donc pas possible en réalité. Si elle est accordée, ce sera le résultat d'une complaisance et, tranchons le mot, d'une faiblesse et d'une capitulation de la part de l'État.

Or, avec cette assimilation, tombe tout système dont elle est la clef de voûte.

Si vous vous reconnaissez hors d'état de pouvoir établir *a posteriori* pour les établissements libres la capacité et l'impartialité que vous reconnaissez *a priori* aux établissements de l'Université, vous ne pouvez vous fier à leur appréciation au point de vue de l'examen des élèves. Il faut renoncer à la *délivrance directe* du certificat de maturité par les établissements libres, assimilés aux établissements de l'État sur leur demande et après inspection, comme cela a été proposé (1). Il faut aussi renoncer à la *délivrance indirecte* du diplôme par l'intermédiaire des livrets scolaires rédigés par les établissements libres assimilés, livrets qui, d'après la proposition de M. Rambaud, peuvent dispenser de la totalité de l'examen terminal.

Qu'on y prenne garde d'ailleurs. L'un et l'autre de ces systèmes suppose, en réalité, que l'État peut déléguer à l'enseignement libre le droit de délivrer les diplômes, ce droit régalien, imprescriptible, que le Gouvernement de la République a hérité de ses prédécesseurs et qu'il ne saurait abandonner sans manquer à ses devoirs. Or, la liberté de l'enseignement n'implique nullement la liberté de collation des grades ou certificats qui sont une garantie d'ordre

---

(1) Lavisse. — G. Paris. — G. Monod. — Sabatier. *Enquête sur l'enseignement secondaire*, 1899. T. I, p. 41, 80, 108, 204.

public. Cela est surtout vrai pour l'examen terminal des études secondaires qui a, en France, une si grande portée, car « il ouvre la porte de l'enseignement supérieur « et de toutes les carrières qui dépendent de l'État. Il est « donc assez naturel que l'État dise : je demande une cer- « taine préparation pour l'admission dans les Écoles ou « Facultés qui sont à moi et dans les fonctions que je « confère. Cette préparation, je sais qu'elle est très bonne « dans mes établissements; je les contrôle, je les connais, « et par conséquent, là, je l'accepte. Aux autres établisse- « ments, que je ne contrôle pas, je ne peux accorder la « même confiance. Cette idée n'est véritablement pas en « contradiction avec le principe de liberté. » (G. Paris.)

Le certificat de fin d'études, quelque nom qu'il soit d'ailleurs appelé à porter, est une sorte de poinçon déterminant la valeur de l'instruction reçue par l'individu qui le sollicite : il importe de laisser ce poinçon entre les mains de l'État, puisqu'il se porte garant du contrôle.

### **Composition des jurys.**

Pour les établissements de l'Université comme pour les établissements libres, le jury doit être composé en majorité de professeurs de l'enseignement secondaire.

C'est par suite d'une véritable anomalie que le baccalauréat, examen d'enseignement secondaire, a été remis aux mains de professeurs de l'enseignement supérieur. Il faut voir l'origine de cette contradiction qui, selon la remarque de M. Gréard, est peut-être la première cause du malaise dont nous souffrons, dans le désir, de la part de Napoléon, de rehausser le prestige de cette institution. C'est dans le même but que le recteur était invité à assister de sa personne aux examens pour donner aux actes plus d'importance (circulaire du 3 août 1810) et que le brevet

était décerné au nom de l'Empereur (arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1808).

Il n'y a pas de raison réelle de maintenir un état de choses fondé sur cette considération décorative. On invoque, il est vrai, la nécessité « de mettre autant que possible le jury au-dessus de tout soupçon (1) ». Ne le sera-t-il pas aussi bien avec les professeurs d'enseignement secondaire, en exercice ou émérités, qu'on propose de leur substituer? Le système actuel ne saurait continuer sans de graves inconvénients; on a été presque unanime à le reconnaître dans la grande enquête publiée par le Ministère de l'Instruction publique (1885), dans l'enquête auprès des professeurs faite par le *Bulletin de l'Enseignement secondaire de Toulouse* (1897), enfin dans l'enquête parlementaire qui se poursuit à la Chambre des Députés. Il est presque inutile désormais de discuter une question qui paraît résolue. Bornons-nous à résumer les arguments décisifs.

Le baccalauréat constitue, comme je l'ai déjà dit plus haut, une charge écrasante pour les Facultés. Il en résulte que les professeurs d'enseignement supérieur sont détournés de leurs études et de leurs recherches pour accomplir un travail relativement inférieur. En outre, ils sont beaucoup moins qualifiés pour cela que des professeurs d'enseignement secondaire. Le professeur de Faculté est un spécialiste (2), par cela même impropre à un examen élémentaire. Ainsi s'explique la disproportion énorme dans la difficulté de l'examen selon la composition de la série des examinateurs; ce n'est pas une des moindres causes de la chance qui fausse et démoralise sûrement l'examen. Le professeur de Faculté est toujours consciencieux, mais inégalement sévère, d'une manière inconsciente, parce qu'il se rend mal compte de la

---

(1) Wallon, *Enquête 1899*, T. I, p. 33.

(2) Lavisé, *Ibid.*, p. 40.

difficulté des sujets qu'il a lui même approfondis à l'exclusion des autres. Le professeur de lycée, plus près des élèves, est infiniment plus apte à conserver à l'examen un niveau constant et, par suite, équitable.

D'après le projet de loi, les élèves des établissements de l'État, lycées et collèges de plein exercice, subirait l'examen de fin d'études dans les établissements auxquels ils appartiennent, devant un jury propre à ces établissements, sous la présidence d'un professeur de Faculté nommé par le Ministre de l'Instruction publique. Le président aurait le droit de *velo*. Sa présence augmenterait le prestige du jury et serait une haute garantie de compétence et d'indépendance absolue; il servirait, au besoin, de point d'appui contre toute suggestion du dehors à une excessive indulgence.

Le Ministre pourrait lui adjoindre, pour les établissements publics où le niveau des études lui paraîtrait relativement inférieur, un second délégué, d'après la proposition de loi de M. Combes, ou plus encore peut-être, me semble-t-il. Ainsi seraient accrues dans toute la proportion désirable les conditions d'impartialité et d'autorité du jury, partout où cela paraîtrait nécessaire.

Le programme de l'examen serait, je le rappelle, le programme même des deux dernières classes qu'il terminerait.

Pour les élèves de l'enseignement libre, pour ceux qui font leur éducation secondaire soit dans leur famille soit dans des établissements de l'État où, pour une raison quelconque, un jury propre à l'établissement ne pourrait être organisé, la proposition de loi qui vous est soumise propose d'instituer un jury d'État dont les pouvoirs s'étendraient à toute l'Académie.

La composition de ce jury et les programmes d'examens seraient déterminés par des règlements d'administration publique, rendus en Conseil d'État, après avis du Conseil supérieur de l'Instruction publique. Sans vouloir rien préjuger, il est probable que le jury serait composé en majorité

de professeurs de l'enseignement secondaire, émérites, et qu'il serait présidé par un professeur de Faculté.

Les adversaires du projet de loi ne manqueront pas d'insister sur ce qu'a de choquant en apparence cette dualité de jury. Il faut réduire cette objection à sa véritable valeur. Diversité ne veut pas dire inégalité, encore moins injustice. La force des choses impose cette dualité, car on ne saurait appliquer un mode d'appréciation identique dans les conditions dissemblables où se trouvent les deux sortes d'enseignement; l'équité réclame elle-même une différence adaptée aux faits.

Aussi bien, tout projet de rénovation du baccalauréat qui voudra en faire un examen de maturité plutôt qu'un examen de mémoire se heurtera plus ou moins à la dualité. Le projet même de M. Rambaud n'y échappe pas entièrement. Il y aurait encore sous ce régime deux sortes de candidats au baccalauréat : 1° ceux qui viendraient des établissements publics ou des établissements libres assimilés (ayant le droit de délivrer des livrets parce qu'ils se seraient soumis à l'inspection); 2° ceux qui viendraient des familles ou des établissements libres non assimilés (n'ayant pas voulu ou n'ayant pas pu se soumettre à l'inspection et n'ayant pas le droit de délivrance de livrets scolaires). Or, la première classe de ces candidats pourrait être exemptée de tout examen devant le jury, du fait de son livret scolaire; elle aurait donc, en réalité, pour seuls juges, ses propres professeurs; la seconde catégorie de candidats serait soumise seulement au jury spécial établi au siège du ressort académique. Ainsi, dans le premier cas, l'examen pourrait être purement *intérieur*; dans l'autre cas, il serait forcément tout *extérieur*.

La différence de sanction de l'enseignement secondaire n'est donc pas évitée complètement dans la proposition de loi de M. Rambaud, quoiqu'elle y revête une autre forme et s'applique à d'autres catégories d'élèves. Cette proposition de loi a, en outre, l'inconvénient de rétablir, sous une forme sans doute inconsciente et d'une

manière détournée, l'institution détestable des jurys mixtes. En effet, un élève d'établissement libre qui passerait son examen devant le jury d'État avec un bon livret scolaire le dispensant de tout ou partie des épreuves, serait *ipso facto* pourvu d'un diplôme délivré à la fois par ses maîtres immédiats (laïques ou congréganistes) et par les professeurs de l'Université assemblés au siège du ressort académique.

Il y a là un danger qui mérite d'être signalé.

### **Enseignement moderne. — Question de l'équivalence**

« Il y a moins de cinquante ans encore, le programme  
 « des études secondaires avait la simplicité de la tragédie  
 « antique. Quelle complexité aujourd'hui dans ces enseigne-  
 « ments qui se pénètrent, se croisent, s'enchevêtrent ! Alors  
 « que la division du travail est devenue la loi universelle,  
 « convient-il de n'admettre dans l'éducation qu'une forme  
 « à laquelle seront assujetties toutes les intelligences, quelle  
 « que soit la différence des situations qui les attendent et des  
 « intérêts qui les sollicitent ? Cet enseignement propre à tout  
 « et à tous sert-il les besoins du pays ? (1) ». C'est à cette  
 préoccupation qu'ont obéi les fondateurs de l'enseignement  
 moderne. Dans un siècle où toutes les nations entrent  
 en concurrence, où tous les individus s'arment en vue de la  
 lutte pour la vie, on ne saurait considérer la question de  
 l'enseignement à un point de vue purement théorique et  
 spéculatif. Certes, on ne saurait contester que rien ne rem-  
 place l'enseignement fondé sur la connaissance des langues  
 anciennes pour la culture raffinée de l'esprit ; il en reste,  
 pour ceux même qui n'ont fait que le traverser sans s'y  
 attacher, une sorte de parfum littéraire qui les fait recon-  
 naître et les distingue, une élégance intellectuelle qui les  
 rend plus aptes, sans doute, à jouir de certaines beautés  
 artistiques.

---

(1) Gréard. *Enquête* 1885, T. I., p. 257.

L'enseignement moderne tel qu'il a été organisé par l'Université, et avec les perfectionnements qu'il est susceptible de recevoir encore, procède d'une autre conception de la vie; il se propose avant tout de créer des hommes d'action, qui puissent travailler à la grandeur de la patrie dans les voies diverses de la science, de l'industrie, du commerce, de l'agriculture, de la colonisation. L'éducation jésuite et janséniste du siècle dernier avait pour objet de former soit de jeunes seigneurs, soit de futurs prébendaires et bénéficiaires, en un mot des hommes de luxe; l'enseignement universitaire de la première moitié de ce siècle s'adressait surtout au bourgeois libéral ouvert aux souvenirs du passé plus qu'aux espérances de l'avenir. Ce cadre suranné a été brisé chez nos voisins bien avant de l'être chez nous. Partout on a compris qu'à côté d'une élite cérébrale, indispensable à tout grand peuple et plus encore à toute démocratie dont elle doit constituer la véritable noblesse, il fallait s'attacher à produire des hommes prêts à appliquer aux besoins de la vie de chaque jour d'un peuple libre les préceptes et les idées qu'il auront acquis à l'école (1).

Nous n'avons pas à examiner comment ce programme a jusqu'ici été réalisé chez nous et à insister sur les perfectionnements qui devraient être introduits dans notre enseignement moderne. La plupart des bons esprits s'accordent à réclamer pour lui une direction plus nettement scientifique. Il semble qu'il ait été faussé dès son origine et qu'on ait été préoccupé de le calquer, pour ainsi dire, sur l'enseignement classique, dont il formerait, si l'on n'y prend garde, un second exemplaire d'un ordre inférieur, c'est-à-dire un enseignement littéraire fondé sur les langues modernes au lieu de l'être sur le grec et le latin. Ne serait-il pas désirable qu'on y relevât considérablement le côté scientifique? Ne devrait-on pas, aussi, y faire une plus large part à nos auteurs français et à quelques traductions des auteurs

---

(1) Cf. X. Torau-Bayle. *L'éducation gréco-latine et les besoins de l'enseignement*. (*Revue politique et parlementaire*, 1899. T. XX, p. 340.)  
Chailley-Bert. *Enquête* 1899. T. I, p. 352.

grecs et latins qui représentent pour nous des traditions d'origine, en diminuant d'autant la part réservée aux littératures étrangères? On pourrait alors consacrer le temps ainsi économisé à l'étude pratique de l'allemand, de l'anglais, etc., que l'on devrait apprendre à parler et à écrire, au lieu de les traiter presque comme des langues mortes.

Ces réserves faites, et malgré les imperfections qui ont été signalées, il ne convient pas de rabaisser l'enseignement moderne au rang d'une culture intellectuelle de seconde classe et pour cela de refuser de lui donner l'équivalence dans la sanction terminale des études. Ce serait une grande injustice, car les résultats obtenus ont démontré que cette équivalence était déjà méritée (1).

En outre, il y aurait un danger à consacrer ainsi l'infériorité de l'enseignement moderne; on risquerait de le condamner à ne plus s'élever, mais à devenir le refuge des intelligences médiocres ou paresseuses.

L'équivalence des deux diplômes serait, semble-t-il, acceptée sans grandes difficultés par presque tout le monde pour la plupart des carrières qu'ouvre aujourd'hui le baccalauréat : la discussion s'est localisée aux études de droit et de médecine.

Pour la médecine, les langues mortes n'ont plus aucune utilité pratique; nous ne sommes plus au temps où l'on devait savoir par cœur les aphorismes d'Hippocrate et rédiger les ordonnances en latin. Certes, beaucoup de noms scientifiques sont tirés du grec, mais il suffit de s'assimiler un court vocabulaire afin de les comprendre. Pour un savant contemporain, les langues anciennes sont, pour ainsi dire, un objet de luxe. Qui oserait soutenir que ce ne soit pas un luxe inutile, et que nos médecins contemporains, au milieu des progrès incessants qui sollicitent leur attention et absorbent leurs loisirs, aient le temps de savourer une ode d'Horace ou une idylle de Théocrite comme le faisait leur ancêtre Guy Patin?

---

(1) Gréard. *Enquête* 1899, T. I, p. 4.

Faut-il citer des autorités pour démontrer que des savants jugent le grec et le latin inutiles aux futurs docteurs? Voici comment s'exprimait l'illustre physiologiste Paul Bert : « Certes, la connaissance du latin repose des « études qui pourront, au cours de la vie du médecin, leur « procurer mille satisfactions et lui donner aux yeux du « monde un certain brillant. Mais elle est de pur luxe... Ce « qu'on a le droit d'exiger de l'étudiant en médecine, c'est « qu'il soit capable de suivre les cours, de profiter de « l'enseignement. Pour tout le reste, on peut souhaiter « qu'il l'ait, on ne peut le lui imposer (1). »

M. Berthelot, notre illustre collègue, qui est membre de l'Académie de médecine comme de l'Académie des sciences, n'hésite pas à affirmer qu'« on a fait des raisonnements un peu puérils pour maintenir quelque « utilité pratique au grec (pour les médecins). C'est là « une expression que pas un professionnel ne prend au « sérieux. Un médecin de notre temps n'a pas besoin de « savoir un mot de grec. Cela ne sert qu'à fabriquer des « noms de maladies, ou bien d'instruments pour des opérations physiques ou chimiques. Que ces noms soient « conformes aux règles d'une étymologie rigoureuse ou « non, peu nous importe, du moment où l'on s'entend ; dût-on faire une construction de mot contraire aux règles, « comme dans le mot *radiographie* qui est d'actualité « aujourd'hui. C'est, en effet, un mot hybride formé du grec « et du latin. Mais qu'est-ce que cela fait pourvu que tout « le monde sache qu'il s'applique à un certain phénomène « bien défini? En réalité, la suppression du grec s'est opérée « d'elle-même et, dans l'enseignement classique, c'est à « peine si, une fois leurs études terminées, nos jeunes gens « se rappellent l'alphabet grec (2). »

Le professeur Brouardel, doyen de la Faculté de médecine

---

(1) *Loco citato*, p. 156.

(2) *Enquête* 1899. T. I, p. 24.

cine, hésite encore à se prononcer d'une façon catégorique. A la vérité, il croit avoir remarqué que « l'enseignement moderne n'a pas développé les qualités de maturité, de réflexion, de précision, qui sont nécessaires pour bénéficier de l'enseignement supérieur (1). » Mais cette impression ne paraît pas être immuable, car elle n'est fondée que sur la comparaison d'une centaine de licenciés ès sciences avec une cinquantaine de licenciés ès lettres admis depuis dix ans à l'École de médecine.

Par contre, M. le docteur Bouchard, professeur à la Faculté de médecine, membre de l'Académie des sciences et de l'Académie de médecine, fait cette importante déclaration : « J'ai, pour mon compte, refusé d'inscrire la « médecine parmi les sciences à l'étude desquelles l'ensei-  
« gnement moderne peut conduire. Mais mon vote a été  
« dicté par d'autres raisons... Je l'ai motivé en disant que  
« je ne veux pas donner, comme préparation à une profes-  
« sion qui exige une haute culture intellectuelle et morale,  
« un enseignement que, par les déficiences de son organi-  
« sation, on a fait manifestement inférieur à l'enseignement  
« classique; mais je suis prêt à ouvrir l'étude de la méde-  
« cine aux élèves sortis de l'enseignement moderne le jour  
« où l'on aura consenti à lui donner la même dignité qu'à  
« l'enseignement classique. Ce jour-là je ne serai pas  
« embarrassé du défaut de latin ou de grec. Ce qu'il en faut  
« pour l'étude et pour l'exercice de la médecine, on peut  
« l'apprendre en moins d'un an, à ses moments perdus,  
« quand on possède quatre langues, dont le français et  
« l'anglais, et quand on a des notions de grammaire géné-  
« rales. Ce n'est pas à dire que je conseillerais plutôt l'en-  
« seignement moderne comme préparation à la médecine;  
« mais je n'imposerais pas les études classiques. Il y a des  
« esprits absolument réfractaires à l'étude des langues  
« mortes qui peuvent être plus tard d'excellents médecins;  
« j'aimerais mieux pour ceux-là faire le sacrifice d'études

---

(1) *Enquête* 1899, T. I, p. 211.

« classiques dont ils ne tireraient qu'un médiocre profit et  
« les voir aborder avec intérêt une éducation plus scienti-  
« fique (1). »

L'étude du grec et du latin est-elle indispensable à l'étude du Droit? Il nous semble que les judicieuses remarques qui précèdent pourraient s'appliquer ici comme à la médecine. Il n'est pas plus indispensable de lire dans le texte le Digeste que Celse. D'excellentes traductions existent qui peuvent en tenir lieu. L'équivalence de l'enseignement moderne, sinon son égalité absolue, a été proclamée par des maîtres de la science juridique, par M. Sarrut, avocat général de la Cour de cassation, par M. Houyvet, premier président honoraire à la Cour d'appel de Caen (2), etc. Ici, à la vérité, plus encore que pour la médecine, la tradition, le *misonéisme*, semblent avoir conservé un empire considérable sur les esprits. On hésite à rompre avec les habitudes, à se lancer dans une voie nouvelle.

Toute innovation a eu ainsi à lutter avec des résistances respectables, sorte de piété filiale pour le passé. Il ne faut pas en exagérer la portée et faire intervenir le sentiment, (auquel s'ajoute parfois peut-être une sorte de snobisme intellectuel), dans une question de pure pédagogie qui intéresse à un si haut degré la prospérité du pays. Quelle que soit la façon dont ait été obtenue la culture intellectuelle des jeunes gens qui se destinent aux carrières libérales, de quelque manière que leur esprit ait été orné, leur jugement développé, il suffit de constater qu'ils sont arrivés à un certain niveau, qu'ils sont mûrs pour des études ultérieures. L'examen qui termine les études modernes sera, à ce point de vue, l'équivalent légitimement reconnu de celui qui sanctionne les études classiques, pourvu qu'on ait soin de perfectionner et de faire disparaître certaines causes d'infériorité qui y existent encore actuellement.

---

(1) *Enquête*, 1899, t. I, p. 530.

(2) *Le grec, le latin et l'enseignement secondaire moderne*. Paris, 1899.

Pour attendre ce moment, le projet de loi actuel a pris soin de déterminer certaines conditions spéciales qui suffiront à rassurer les esprits les plus inquiets. Il n'est pas douteux que la tête des classes modernes est, au point de vue du développement intellectuel, l'égale pour le moins de la queue des classes gréco-latines. Or, il est expressément spécifié que, « en ce qui concerne l'enseignement moderne, le droit de prendre des inscriptions pour le Droit et pour la Médecine sera réservé aux élèves qui auront obtenu la note *très bien* et *bien* à l'examen du certificat d'études », tandis que l'élève classique pourra aborder ces mêmes études après avoir reçu la note *médiocre* ou *passable*.

On ne saurait donner une meilleure preuve de l'esprit de conciliation avec lequel le projet a essayé de résoudre la question de l'enseignement moderne, comme toutes celles qu'il a traitées.

---

C'est dans la conviction de répondre aux sentiments libéraux et républicains du Sénat que nous vous proposons les dispositions suivantes, dont l'ensemble a été adopté par cinq voix contre quatre dans la Commission :



## PROPOSITION DE LOI

### ARTICLE PREMIER.

Il est institué comme épreuve terminale des études secondaires (enseignement classique et enseignement moderne) un certificat d'études, dans les conditions établies aux articles suivants.

### ART. 2.

Ce certificat ne peut être obtenu qu'après deux examens passés avec succès, l'un à la fin de l'avant-dernière année scolaire, l'autre à la fin de la dernière année.

### ART. 3.

Les élèves des établissements de l'État, lycées et collèges de plein exercice, subissent l'examen de fin d'études dans les établissements auxquels ils appartiennent, devant un jury propre à ces établissements, sous la présidence d'un professeur de Faculté nommé par le Ministre de l'Instruction publique.

Le président a droit de *veto*.

Outre le professeur de Faculté, le Ministre pourra adjoindre au jury d'examen un second délégué, dans les collèges de l'État où cette mesure lui semblera justifiée.

ART. 4.

Pour les élèves de l'enseignement secondaire libre, pour ceux qui auront fait leur éducation secondaire dans la famille ou dans des établissements de l'État dans lesquels un jury propre à l'établissement ne pourrait être organisé, il sera institué un jury d'État dont les pouvoirs s'étendront à toute l'Académie.

ART. 5.

Tous les ans, à la fin de l'année scolaire, des *examens de passage* auront lieu dans les établissements de l'État, sous la présidence d'un délégué du Ministre de l'Instruction publique pris hors de l'établissement.

Les notes qui seront délivrées à cette occasion seront consignées dans un *livret scolaire*, spécial à chaque élève.

Sur le vu de ce livret, l'élève pourra être dispensé par le jury d'examen de fin d'études d'une plus ou moins grande partie de cet examen.

ART. 6.

Le tarif des droits à percevoir sera fixé dans les formes déterminées par l'article 6 de la loi du 27 février 1880.

ART. 7.

Seuls, les élèves munis d'un des deux certificats d'études secondaires seront admis à prendre des inscriptions dans les établissements d'enseignement supérieur.

Toutefois, en ce qui concerne l'enseignement moderne, le droit de prendre des inscriptions pour le Droit et la

Médecine sera réservé aux élèves qui auront obtenu la note *très bien* ou *bien* à l'examen du certificat d'études.

ART. 8.

Des règlements d'administration publique, rendus en Conseil d'État, après avis du Conseil supérieur de l'Instruction publique, détermineront les mesures d'exécution nécessaires pour assurer l'application de la présente loi, notamment l'organisation et les attributions des divers jurys d'examen.

101  
The first of these is the fact that the  
the number of the first of these is 101

The second of these is the fact that the  
the number of the second of these is 102  
the number of the third of these is 103  
the number of the fourth of these is 104  
the number of the fifth of these is 105